

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DES 2 BAIES EN MONTREUILLOIS**

-----

L'an deux mille vingt, le quinze juin à dix-huit heures trente, le Conseil s'est réuni à la salle Raymond LAVOGEZ (COSEC 1) à Ecuire, sous la présidence de M. Bruno COUSEIN, suite à la convocation du 08 juin 2020, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la CA2BM.

**Etaient présents** : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

**Etaient excusés et avaient donné pouvoir** :

Sophie MOREL a donné pouvoir à Lilyane LUSSIGNOL  
Daniel BOURDELLE a donné pouvoir à Dominique MASSON

**Etaient excusés et représentés par un suppléant** :

Hubert DEGREVE représenté par Valérie BOUTROUILLE

**Etaient absents excusés et non représentés** :

Sascha MAIGNAN.

**Secrétaire de séance** : Jocelyne CAULIER

Avant de procéder au vote des délibérations, il est évoqué l'interprétation de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et la circulaire du 15 mai 2020 concernant la participation au vote des membres de l'exécutif d'un EPCI qui ont été maintenus en fonction alors qu'ils ne seront pas réélus.

**Le président** propose de faire voter tous les élus et de signaler dans le procès-verbal que ce sujet a été évoqué de façon à être transparent.



Numéro de l'acte	2020-61
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	2.1 Documents d'urbanisme

**Objet : Approbation de la modification du PLU et du SPR de la commune du Touquet Paris Plage : annule et remplace la délibération n°2020-17 en date du 27 février 2020**

• **Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois sur avis du Bureau,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants, R153-20 et suivants ;
- Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.631-1 et suivants et D.631-7 à D.631-11 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté Préfectoral du 31 août 2016 portant création au 1er janvier 2017 de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et terres d'Opale ;
- Vu l'arrêté Préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la communauté d'agglomération de la CA2BM en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-167 en date du 29 juin 2017 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune du Touquet Paris-Plage ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-168 en date du 29 juin 2017 approuvant le Site Patrimonial Remarquable à contenu Aire de Mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune du Touquet ;
- Vu l'arrêté du Président, n°2019-17 en date du 04 mars 2019 portant engagement de la procédure de modification du PLU de la commune du Touquet ;
- Vu l'arrêté du Président n°2019-71 portant engagement de la procédure de modification du Site Patrimonial Remarquable de la commune du Touquet en date du 11 octobre 2019 ;
- Vu l'instauration de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de la commune du Touquet par délibération n°2019-29 en date du 28 février 2019 ;
- Vu la tenue de la CLSPR en date du 12 juillet 2019 ayant pour objet la validation du règlement intérieur mais aussi la présentation et la validation du lancement de la modification du SPR du Touquet ;
- Vu l'avis favorable avec observations de la Commission Locale du Site Patrimoine Remarquable en date du 04 décembre 2019 sur le projet de modification avant soumission à enquête publique ; le Procès-verbal de la commission a été joint au dossier soumis à enquête publique ;
- Vu la demande de mise en œuvre d'une procédure de modification par les services de l'Etat afin de prendre en compte les erreurs figurant sur les plans de zonage et d'adapter certains points réglementaires, de zonage et d'OAP ;
- Vu la notification du projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme ainsi qu'à la commune du Touquet, en date du 06 août 2019, concernant la modification du PLU de la commune du Touquet ;
- Vu la saisine de l'autorité environnementale en date du 06 août 2019 ;

- Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale n°2019-3880 en date du 08 octobre 2019 de la MRAE ;
- Vu l'arrêté n°2019-112 en date du 19 décembre 2019 portant organisation d'une enquête publique commune sur les projets de modifications du PLU et du SPR de la commune du Touquet ;
- Vu l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France sur le projet de la modification du SPR après enquête publique en date du 18 février 2020 ;
- Vu l'accord du préfet de Région sur le projet de modification du SPR ;
- Vu l'avis favorable avec remarques et réserves du commissaire enquêteur en date du 12 février 2020 ;
- Vu la délibération approuvant la modification du PLU et du SPR du Touquet n°2020-17 en date du 27 février 2020 ;
- Vu le courrier du Tribunal Administratif de Lille daté du 3 mars 2020 reçu le 10 mars 2020 informant de la demande de compléments des conclusions et du rapport au Commissaire enquêteur ;
- Vu le complément du commissaire enquêteur en date du 16 mars 2020 ;
  
- Considérant que le Site Patrimonial Remarquable a été élaboré sous le formalisme et le contenu d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ; Il a été dénommé Site Patrimonial Remarquable (SPR) au moment de son approbation (nouvelle dénomination suite à la Loi LCAP ; Il ne comporte pas de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) ;
- Considérant que la modification d'une AVAP est possible selon la procédure de modification du Plan de Valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) conformément au paragraphe III de l'article 112 de la loi 2016-925 (LCAP) ;
- Considérant que le Plan de Valorisation de l'Architecture et du patrimoine peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La modification est prononcée, après enquête publique, consultation de l'architecte des bâtiments de France puis accord de l'autorité administrative, par délibération de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions des articles L.631-4 et D.631-10 du code du patrimoine ;
- Considérant que les modifications projetées du SPR consistent à l'amélioration de l'intelligibilité et de la cohérence des règles et à la correction d'erreurs rédactionnelles qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du document ;
- Considérant que lorsque la modification n'intéresse qu'une commune, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de cette commune conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;
  
- Considérant que l'enquête publique s'est déroulée en mairie du Touquet (seule commune concernée) ainsi qu'au siège de la l'agglomération ;
  
- Considérant que l'ensemble des modalités de mise à disposition définies dans l'arrêté du conseil communautaire ont été respectées (affichage, parutions, avis informant le public...) ;
  
- Considérant que le dossier de modification présentant l'exposé des motifs, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations ont été mis à la disposition du public en mairie du Touquet et à la CA2BM du lundi 30 décembre 2019 au jeudi 30 janvier 2020 inclus ;
  
- Considérant que parmi les personnes publiques associées sollicitées pour la modification du PLU de la commune du Touquet :

- 2 ont émis un avis favorable avec observations ;
- 1 a émis un avis favorable ;
- 19 avis sont réputés favorable ;
- La commune a émis un avis favorable avec prescriptions.

- Considérant que 17 observations ont été inscrites sur les registres mis à disposition et que 5 courriers et 3 mails ont été enregistrés et annexés au registre ;

- Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse faisant état des observations du public auxquelles la CA2BM a répondu ;

- Considérant que les réponses aux observations du public ainsi qu'aux personnes publiques associées et à la commune concernée figurent dans le mémoire en réponse de la CA2BM établi le 5 février 2020 ;

- Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec remarques et réserves à la modification du PLU et du SPR en date du 12 février 2020 (premières conclusions et rapport) :

- Remarques :

- Prise en compte des éléments repris dans l'avis de la commune du 5/09/2019 ;
- Prise en compte des remarques de la CLSPR du 4/12/2019 ;
- Prise en compte de l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France.

- réserves :

- rappel d'une disposition réglementaire au sein de chaque secteur pour la coupe et l'abattage d'arbres soumis à autorisation après avis de l'ABF ;
- Modifier les dispositions des articles UA4 et UA1 qui n'étaient pas semblables dans la notice de présentation et au sein du règlement modifié (se conformer à la notice) ;
- Prendre en compte l'apport de la CA2BM formulé dans le cadre du mémoire en réponse pour le secteur Avenue du Golf ;
- Ajout de clôtures repérées suite à la proposition de la fondation du patrimoine (accord de la CLSPR).

- Considérant le rapport et les conclusions modifiées par le commissaire enquêteur le 16 mars 2020 sur demande du Tribunal Administratif de Lille en date du 3 mars 2020 reçu le 10 mars 2020 ;

- Considérant qu'en application de l'article R.123-20 du code de l'environnement, le président du tribunal Administratif dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur pour intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours ;

- Considérant que la CA2BM a approuvé le dossier au moins 15 jours suivant la transmission des documents par le commissaire enquêteur ; Les documents n'ont pas été transmis aux mêmes dates à l'autorité compétente et au Tribunal Administratif ;

- Considérant que le président du Tribunal administratif a sollicité le commissaire enquêteur afin de procéder au complément sur les points suivants :

- insuffisance d'argumentation pour les 3 remarques formulées :

- o les deux premières remarques font références à des avis (de la commune et de la CLSPR) qui ne sont pas joints à l'avis ; les remarques pourraient être rédigées de manière directe ;
- o Emettre une réserve plutôt qu'une remarque sur l'avis de l'Architecte des bâtiments de France qui n'est pas joint non plus à l'avis ;

- Clarifier et préciser ces trois points, d'autant plus que l'un d'entre eux constitue une réserve, afin que l'autorité puisse être en mesure de prendre les mesures nécessaires afin de procéder à son éventuelle levée.

- Considérant que le commissaire enquêteur a émis, dans son complément, un avis favorable avec remarques et réserves à la modification du PLU et du SPR étayé :

- Remarques :

- Prise en compte des éléments repris dans l'avis de la commune du 5/09/2019 ;
- Prise en compte des remarques de la CLSPR du 4/12/2019 ;
- Prise en compte de l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France (objet de la réserve 1).

- Réserves :

- rappel d'une disposition réglementaire au sein de chaque secteur pour la coupe et l'abattage d'arbres soumis à autorisation après avis de l'ABF ;
- Modifier les dispositions des articles UA4 et UA1 qui n'étaient pas semblables dans la notice de présentation et au sein du règlement modifié (se conformer à la notice) ;
- Prendre en compte l'apport de la CA2BM formulé dans le cadre du mémoire en réponse pour le secteur Avenue du Golf ;
- Ajout de clôtures repérées suite à la proposition de la fondation du patrimoine (accord de la CLSPR).

- Considérant que l'Architecte des bâtiments de France a émis un avis sur le projet de modification du SPR en date du 18 février 2020 et que le Préfet de Région a donné un accord sur le dossier ;

- Considérant que l'architecte des bâtiments de France a émis un avis favorable assorti d'observations :

- Préciser l'objectif du SPR dans le préambule du règlement ;
- Rappeler que le SPR est une Servitude d'utilité publique dont les dispositions issues du code du patrimoine prévalent sur celles du PLU : « Au-delà de la servitude d'utilité publique et de ses conséquences directes, certains aspects réglementaires du PVAP résultant des dispositions du code du patrimoine peuvent, en effet, avoir des incidences notoires en matière de droit des sols (volumétrie, implantation, etc), auxquelles le document d'urbanisme doit se conformer pour faire prévaloir la qualité architecturale et paysagère ;
- Ajouter dans la partie 2-4 de tous les secteurs que les pergolas ne sont pas couvertes, les carports sont interdits et une prescription quant aux abris de jardins (dans le même esprit ou en bois peint en vert très foncé et dissimulé dans la végétation sur 3 côtés) ;
  - Les modifications du SPR ont été apportées au document avant approbation ;
  - Ajouter en clôtures repérées les propositions de la fondation du patrimoine (observation faite dans le cadre de l'enquête publique).

- Considérant qu'en réponse à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, l'ensemble des modifications ont été apportées ; Précision : l'ajout de la portée réglementaire sera repris en intégralité en ajoutant toute la portée d'application : partie entre parenthèse issue de l'article L. 631-4 du code du patrimoine « prescriptions relatives à la qualité architecturale des

constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords » ; A contrario de l'avis de la CLSPR du 4/12/2019, les carports seront interdites ;

- Considérant qu'au terme de l'enquête et compte tenu de ses résultats, des observations du public et des avis des personnes publiques associées, le responsable du projet peut être amené à modifier de manière non substantielle le dossier ;

- Considérant que le dossier a été modifié pour prendre en compte les remarques et réserves ainsi que l'avis émis par l'Architecte des bâtiments de France et la DRAC ;

- Considérant que la délibération approuvant la modification du PLU et du SPR est fragilisée ;  
- Considérant qu'une nouvelle délibération annulant et remplaçant la délibération n°2020-17 du 27 février 2020 est nécessaire ;

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,  
Le conseil communautaire décide :**

- Annuler et remplacer la délibération n°2020-17 en date du 27 février 2020 approuvant le projet de modification du PLU et du SPR de la commune du Touquet par la présente délibération.
- Approuver le projet de modification du PLU et du SPR de la commune du Touquet, tel qu'annexé à la présente délibération (dossier prenant en compte les modifications apportées suite à l'enquête publique (première et deuxième transmission) pour prendre en compte l'avis du commissaire enquêteur, l'avis de l'Architecte des bâtiments de France et de la DRAC).

Conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie du Touquet ainsi qu'au siège de la CA2BM durant un mois
- d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département
- d'une publication au recueil des actes administratifs ;

Le dossier de la modification du plan local d'urbanisme et du SPR sera tenu à la disposition du public à la mairie du Touquet ainsi qu'au siège de la CA2BM aux jours et heures habituels d'ouverture. Les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de la CA2BM et le PLU opposable sera mis en ligne également.

La délibération deviendra exécutoire à compter de la dernière publication.

**Adopté à l'Unanimité**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations.



**Le Président,**  
**Bruno COUSEIN**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20200615-2020-61-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2020

Affichage : 19/06/2020